



CIRCULAIRE N° 2059 - MPMBPE/DGD du 07 JAN. 2020

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Agrément d'exportateur de boissons
alcooliques titrant plus de 20°

Réf. : Décision n° 071/MPMBPE/DGD du 20/12/2019
portant agrément d'exportateur de boissons
alcooliques en Côte d'Ivoire.

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers que, conformément à la Décision n° 071/MPMBPE/DGD du 20 décembre 2019, la liste des exportateurs agréés de boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, en Côte d'Ivoire, est étendue à la société GEIMEX, sise à 15 rue du Louvre 75001, Paris (France), enregistrée sous le numéro 2019-0012.

La présente circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

PJ : Copie Décision n° 071/MPMBPE/DGD
du 20/12/2019

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- MCI/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- GUCE
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

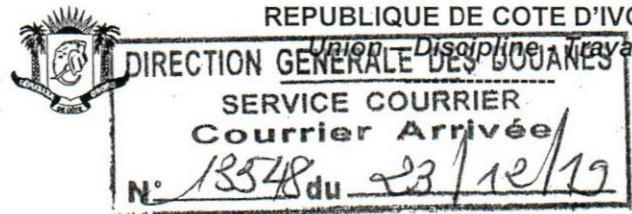


General DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

ARR-060-2019-8212

MINISTERE AUPRES
DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

LE MINISTRE



DECISION N° 071 /MPMBPE/DGD du 20 DEC 2019

Portant agrément (n° 2019-0012) d'exportateur de boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés en Côte d'Ivoire

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes, notamment en son article 18-3 ;
- Vu le décret n° 72-221 du 22 mars 1972 fixant les règles particulières de marquage et les conditions dans lesquelles les boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, des positions tarifaires 22.07 et 22.08 peuvent être mises à la consommation en Côte d'Ivoire après paiement des droits ;
- Vu le décret n° 2016-869 du 3 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la demande formulée le 8 octobre 2019 par la société **GEIMEX** ;

DECIDE

Article 1 – La société GEIMEX, sise à 15 rue du Louvre 75001, Paris (France), est agréée en qualité d'exportateur, en Côte d'Ivoire, de boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, des positions tarifaires 22.07 et 22.08.

Article 2 – Le numéro d'agrément de la société GEIMEX est 2019-0012.

Sous ce numéro, la société GEIMEX est autorisée à exporter, en Côte d'Ivoire, les boissons alcooliques identifiées comme suit :

RHUM :

- RHUM BLANC AGRICOLE MAIQUA, 50° (0,7 l) ;
- RHUM BLANC AGRICOLE MAIQUA, 55° (0,7 l) ;
- RHUM BLANC MAIQUA, 40° (0,7 l) ;
- RHUM AMBRE MAIQUA, 40° (1 l).

TEQUILA :

- TEQUILA TERASA DEL CASTILLO, 35° (0,7 l).

GIN :

- LONDON GIN DRY, 37.5° (0,7 l).

VODKA :

- VODKA MINKOVA, 37.5° (0,7 l) ;
- VODKA KERMANOFF, 37.5° (0,7 l).

LIQUEUR :

- HERBE WOLF'S LIKÖR, 35° (0,7 l) ;
- LIMONCELLO DEL MEDITERRNEO, 25° (0,5 l) ;
- LIMONCELLO DEL SORRENTO, 24° (0,5 l) ;
- PEPPERMINT OR, 21 ° (0,7 l) ;
- BAIES MYRTHE, 30° (0,5 l).

WHISKY :

- WHISKY JAMES DOWELL, 40° (0,7 l) ;
- WHISKY BLENDED MICHIGAN 8 ANS, 40° (0,7 l) ;
- WHISKY IRISH ALLOWAY, 40° (0,7 l);
- WHISKY CANADIAN 5 ANS, 40° (0,7 l) ;
- WHISKY LORD LEMOND, 40° (0,7 l) ;
- WHISKY TEACHER'S, 40° (0,7 l) ;
- BOURBON 3 ANS, 40° (0,7 l).

COGNAC :

- COGNAC VS DELATOURE, 40° (0,5 l).

PASTIS :

- PASTIS DE MARSEILLE, 45° (0,5 l).

Article 3 – Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.



Ampliations :

- MPMBPE/CAB	1
- DGD	1
- Intéressé	1
- Chrono	1